

Arrêt

n° 154 234 du 9 octobre 2015
dans les affaires X et X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » prise le 19 août 2015 et notifiée le 27 août 2015 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour et qui en est le corollaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 8 octobre 2015, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 19 août 2015.

Vu la requête, introduite le 8 octobre 2015 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 3 octobre 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les ordonnances du 8 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être arrivé en Belgique en janvier 2012.

1.3. En février 2012, il a rencontré en Belgique Madame D.B., de nationalité congolaise, laquelle est autorisée à séjourner en Belgique sous couvert d'un titre de séjour valable jusqu'au 20 janvier 2020.

1.4. Le 9 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Le 21 mars 2015, le requérant et Madame D.B. se sont mariés auprès du Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers. Le 31 mars 2015, ils ont déposé à la Commune de Charleroi, l'acte de mariage aux fins d'enregistrement dans les registres de la population.

1.6. Le 25 juin 2015, l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi a refusé l'enregistrement de l'acte de mariage aux registres de l'état civil en application de l'article 146 bis du Code civil belge et une décision de refus de reconnaissance de l'efficacité des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers a été notifiée au requérant.

1.7. Le 19 août 2015, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour mieux citée au point 1.4. Cette décision a été notifiée au requérant le 27 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 18 septembre 2015, le requérant a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation contre ces décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro 177 987, est celui dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 8 octobre 2015. Il s'agit ainsi des premiers actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

a.- *En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :*

"Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [REDACTED] est arrivé en Belgique selon ses dires en provenance d'Espagne en janvier 2012, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté

délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa relation avec Madame [REDACTED] ([REDACTED], en séjour légal. Il fournit plusieurs documents pour étayer ses dires dont des photos. Notons qu'un certificat de mariage (célébré en République démocratique du Congo) nous est fourni mais que l'officier de l'état civil a refusé de reconnaître le mariage en Belgique. Aussi, cet élément ne saurait être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat- Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des étrangers que " l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige par l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois" (CCE, 24 août 2007, n°1.363).

Le requérant affirme qu'il n'est pas en mesure de prendre en charge le coût financier inhérent à l'accomplissement des démarches administratives requises en république démocratique du Congo. Et ajoute qu'il devra se loger, payer son transport, écumer plusieurs services administratifs, etc. On notera cependant qu'il est à l'origine de la situation invoquée comme circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant s'est délibérément mis dans une situation économique décrite dont il est seul responsable. il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ou de résidence. Sa situation personnelle ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers la RDC.

En conclusion, Monsieur [REDACTED] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9 §2 auprès de notre représentation diplomatique."

b.- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante

" En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité".

1.9. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée, décisions lui notifiées le même jour. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrée par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession visa valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'un passeport n° OB07657345 valable jusqu'au 09/03/2020.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/08/2015

La partenaire et le cousin de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, le 31/03/2015, un dossier de reconnaissance d'un mariage conclu avec une ressortissante congolaise (née le 12/05/70 à [REDACTED] et de nationalité congolaise) qui a actuellement un droit de séjour (en possession d'une carte B valable jusqu'au 20/01/2020) Le 25/06/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 09/09/2013, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 19/08/2015 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Ces décisions ont été

notifiées à l'intéressé le 27/08/2015, [REDACTED] était valable jusqu'au 27/09/2015. Il n'a pas donné suite à cette décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession visa valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'un passeport n° OB07657345 valable jusqu'au 09/03/2020.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/08/2015

La partenaire et le cousin de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, le 31/03/2015, un dossier de reconnaissance d'un mariage conclu avec une ressortissante congolaise (née le 12/05/70 à [REDACTED] et de nationalité congolaise) qui a actuellement un droit de séjour (en possession d'une carte B valable jusqu'au 20/01/2020) Le 25/06/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 09/09/2013, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 19/08/2015 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 27/08/2015 (l'OQT était valable jusqu'au 27/09/2015). Il n'a pas donné suite à cette décision d'éloignement.

Maintien**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/08/215

Attendu que la partenaire et le cousin de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu que l'intéressé a introduit, le 31/03/2015, un dossier de reconnaissance d'un mariage conclu avec une ressortissante congolaise [REDACTED] née le 12/05/70 à [REDACTED] (et de nationalité congolaise) qui a actuellement un droit de séjour (en possession d'une carte B valable jusqu'au 20/01/2020). Le 25/06/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu que le 09/09/2013, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 19/08/2015 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 27/08/2015 (l'OQT était valable jusqu'au 27/09/2015). Il n'a pas donné suite à cette décision d'éloignement.

Il y a donc lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/08/215

OE
Attendu que la partenaire et le cousin de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu que l'intéressé a introduit, le 31/03/2015, un dossier de reconnaissance d'un mariage conclu avec une ressortissante congolaise [REDACTED] née le 12/05/70 à [REDACTED] (et de nationalité congolaise) qui a actuellement un droit de séjour (en possession d'une carte B valable jusqu'au 20/01/2020). Le 25/06/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu que le 09/09/2013, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 19/08/2015 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 27/08/2015 (l'OQT était valable jusqu'au 27/09/2015). Il n'a pas donné suite à cette décision d'éloignement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- Concernant l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2^{me} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/08/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/08/2015 (oqt était valable jusqu'au 27/09/2015).
C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Attendu que la partenaire et le cousin de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu que l'intéressé a introduit, le 31/03/2015, un dossier de reconnaissance d'un mariage conclu avec une ressortissante congolaise [REDACTED] née le 12/05/70 à [REDACTED] (Etat de nationalité congolaise) qui a actuellement un droit de séjour (en possession d'une carte B valable jusqu'au 20/01/2020). Le 25/06/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu que le 09/09/2013, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 19/08/2015 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 27/08/2015 (l'OQT était valable jusqu'au 27/09/2015). Il n'a pas donné suite à cette décision d'éloignement.

L'intéressé n'a donc pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 octobre 2015, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 177 987, qui a été introduite le 18 septembre 2015, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 19 août 2015.

2.3. Dans son recours enrôlé sous le n° 178 754, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 5 octobre 2015.

2.4. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

3. La recevabilité des recours *rationae temporis*

Les demandes de suspension en extrême urgence et de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires.

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire subséquent, il n'est pas contesté, en l'espèce, que la partie requérante introduit la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence conformément aux prescriptions de l'article 39/85, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), la partie requérante est, en l'espèce, privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, son rapatriement étant prévu le 14 octobre 2015 à 17 heures 20. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent (enrôlée sous le numéro 179 987)

5.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Il en va de même concernant la demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Règlement de procédure.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Les articles 43, § 1^{er}, et 44, alinéa 2, 5°, du RP CCE stipulent que, si l'extrême urgence est invoquée, les demandes de suspension et de mesures urgentes et provisoires doivent également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érable à A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- S'agissant de la demande de suspension, via des mesures urgentes et provisoires, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, la partie requérante fait valoir, au titre de grief défendable, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle expose que le requérant entretient une relation amoureuse depuis février 2012 avec une ressortissante congolaise disposant d'un droit de séjour sur le territoire belge et qu'il cohabite avec celle-ci depuis le mois de mai 2012 ; qu'en date du 21 mars 2015, le requérant et sa compagne se sont mariés auprès du Consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers ; qu'à ce jour, le

requérant vit avec son épouse et s'occupe des enfants de celle-ci ; qu'il dispose donc en Belgique d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle soutient que les décisions attaquées constituent une ingérence injustifiée dans l'exercice de cette vie familiale et que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen particulier de la situation du requérant, en procédant à une mise en balance adéquate des intérêts en présence.

b.- S'agissant du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en préalable que cet article dispose comme suit : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi,

l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c.- En l'espèce, le Conseil observe premièrement que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'ilégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle

est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée que sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable en ce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Deuxièmement, il apparaît, *prima facie*, à l'aune du dossier administratif et de la décision querellée, que le requérant se trouve en l'espèce dans une situation de première admission. Dès lors, les développements de la requête reprochant une ingérence disproportionnée et faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le critère de nécessité de la mesure ne sont pas pertinents.

Troisièmement, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigé par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

Il ressort en effet de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et motive de manière exacte, adéquate et pertinente sa décision, quant à ce. Elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale du requérant, relevant, en substance, que la séparation imposée à ce dernier n'est que temporaire, et qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique n'était pas disproportionnée. En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emportait pas une rupture des relations familiales du requérant, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la partie défenderesse n'a ni violé l'article 8 CEDH, ni l'obligation de motivation formelle lui incombant, et ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation.

Quatrièmement, concernant le mariage célébré le 21 mars 2015 entre le requérant et Madame D.B. auprès du Consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément mais a également constaté que l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi avait rendu une décision refusant de reconnaître ce mariage en Belgique en application de l'article 146 bis du Code civil belge, après avoir considéré être en présence d'un mariage de complaisance. Aussi, alors que la partie requérante annonce dans sa requête l'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal de première instance compétent, le Conseil observe qu'elle ne démontre pas avoir introduit un tel recours à ce jour.

Le lien vanté par la partie requérante a donc été examiné dans son ensemble par la partie défenderesse et il n'apparaît pas du dossier administratif qu'elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits quant à ce lien.

Le Conseil rappelle également qu'une simple relation de couple en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué, corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher la relation de se poursuivre, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

De ce qui précède, il n'appert *prima facie* pas des éléments dont il dispose que la partie défenderesse aurait mal évalué les intérêts en présence et que l'Etat serait tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut *prima facie* pas être retenue.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que l'exécution des actes attaqués doit être suspendue dès lors qu'elle aurait pour conséquence de séparer le requérant de sa compagne, ce qui engendrerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte des développements qui précèdent et qui sont intimement liés à la teneur des éléments avancés au titre de préjudice grave difficilement réparable, que le grief formulé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable. Il ne saurait dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

5.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, doit être rejetée.

6. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (enrôlée sous le numéro 178 754)

6.1. L'extrême urgence

S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie au point 5.2. du présent arrêt.

6.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

6.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 8 octobre 2015. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire étant celui du 27 août 2015, notifié le même jour.

6.2.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

6.3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 août 2015 et notifié le même jour, analysé sous le point 5 du présent arrêt. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6.3.4. La partie requérante avance que la décision attaquée emporte violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle porte atteinte à la vie familiale du requérant tel qu'exposé ci-dessus.

Le Conseil renvoie aux développements relatifs à l'article 8 de la CEDH déjà examinés ci-avant, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Il observe également que les éléments liés à sa vie familiale et à sa vie privée ont été exposés à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour et examinée, dans le cadre de la présente procédure, ci-avant.

Le Conseil relève ensuite qu'il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie familiale alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la

partie défenderesse. En particulier, alors que la partie requérante évoque l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision du 25 juin 2015 par laquelle l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi a refusé de reconnaître des effets au mariage célébré auprès du Consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre nullement avoir introduit un tel recours à ce jour.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier les constats posés dans le cadre de l'examen de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse et que, partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH plus large que celle à laquelle elle a déjà procédé.

6.3.4 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

6.4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13speties) délivré à la requérante en date du 5 octobre 2015 est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

7. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (enrôlée sous le numéro 178 754)

7.1 L'extrême urgence

7.1.1. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence à solliciter la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée de deux ans en ces termes :

«

1. L'extrême urgence est incontestablement présente en l'espèce dans la mesure où le requérant est actuellement détenu au Centre de Vottem en vue d'être expulsé. Une date de rapatriement est prévue pour le 14 octobre. L'imminence du péril est donc remplie.

Il ne fait aucun doute que si aucun arrêt de suspension, prononcé en extrême urgence, n'intervient dans les plus brefs délais, le requérant sera expulsé du Royaume.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués.

L'exécution des actes attaqués risquerait incontestablement de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Il serait en effet sépare de sa compagne et des enfants de celle-ci, et l'expulsion du requérant engendrerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

(...) »

7.1.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril, telle qu'elle est exposée ci-dessus, découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 5 octobre 2015 et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour.

7.1.3. Ensuite, la partie requérante fait également valoir :

3. En outre, en vertu de l'article 74/11, §3 de la loi du 15 décembre 198, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification, en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

En vertu de l'article 74/12, §4 de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou suspension. Qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée, que la politique actuelle de l'Office des Etrangers est actuellement de refuser toute demande de levée introduite en n'y accordant aucune réponse.

Qu'en l'absence de suspension de l'interdiction d'entrée, le requérant sera séparé de son épouse durant deux années.

(...) »

Par cette seule affirmation, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait pas être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

7.2. Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles qu'elles sont reprises *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de cette interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est recevable.

Article 2.

La demande tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est rejetée.

Article 3.

La demande tendant à la suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ